

Avenant d'assurance des pertes liées à une atteinte à la réputation

Le présent avenant modifie le module Beazley Breach Response et en fait partie intégrante.

[Réf. de la Police]

En contrepartie de la prime exigée pour la Police, il est entendu et convenu que :

1. Les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières sont modifiés par l'ajout de ce qui suit :

<Montant> par incident - pertes liées à une atteinte à la réputation

2. Les franchises indiquées aux Conditions particulières sont modifiées par l'ajout de ce qui suit :

<Franchise> par incident donnant lieu à toutes **pertes liées à une atteinte à la réputation**

3. La partie Nature et étendue de la garantie est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Pertes liées à une atteinte à la réputation

Cette garantie vise à indemniser l'**organisation assurée** pour les **pertes liées à une atteinte à la réputation** subies du seul fait d'un **événement indésirable dans les médias** survenu pendant la **période d'assurance**, se rapportant à :

1. toute **violation de données, violation de la sécurité** ou **menace d'extorsion** que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période d'assurance**; ou
 2. si la présente Police est un **renouvellement**, toute **violation de données, violation de la sécurité** ou **menace d'extorsion** que l'**Assuré** découvre pour la première fois au cours des 90 derniers jours de la période d'assurance précédente.
4. La partie Définitions est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Événement indésirable dans les médias :

1. publication par un tiers, par quelque mode de diffusion que ce soit, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, la télévision, la presse écrite, la radio, ou tout moyen électronique ou numérique, d'informations qui n'étaient pas publiques se rapportant spécifiquement à toute **violation de données, violation de la sécurité** ou **menace d'extorsion**; ou
2. la notification des personnes conformément au paragraphe 4 de la définition **Services de gestion de crise**.

Plusieurs **événements indésirables dans les médias** qui découlent des mêmes **violations de données, violations de la sécurité ou menaces d'extorsion**, ou d'une série de **violations de données, violations de la sécurité ou menaces d'extorsion** connexes, répétées ou continues, seront considérés comme un seul et même **événement indésirable dans les médias**, et seront tous réputés s'être produits au moment où le premier de ces **événements indésirables dans les médias** s'est produit.

Frais de préparation des réclamations : frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**Assuré désigné** pour passer un contrat avec un tiers afin de préparer une demande d'indemnité faisant état de **pertes liées à une atteinte à la réputation**.

Période de protection : période commençant à la date de survenance de l'**événement indésirable dans les médias** et se terminant après la première de ces deux éventualités :

1. une période de 180 jours; ou
2. la date à laquelle les recettes brutes sont rétablies au niveau qu'elles auraient été si l'**événement indésirable dans les médias** ne s'était pas produit.

Renouvellement : police d'assurance émise par l'Assureur au nom de l'**Assuré désigné** pour la période d'assurance précédant immédiatement la présente **période d'assurance** qui accorde une garantie contre une **violation de données**, une **violation de la sécurité** ou une **menace d'extorsion** autrement couverte par la présente Police.

Pertes liées à une atteinte à la réputation :

1. le bénéfice net ou la perte nette avant intérêts et impôts que l'**organisation assurée** aurait réalisé(e) pendant la **période de protection** si aucun **événement indésirable dans les médias** n'était pas survenu; et
2. frais d'exploitation permanents qui sont normalement engagés par l'**organisation assurée** (y compris les salaires), mais uniquement dans la mesure où ces frais d'exploitation doivent obligatoirement être maintenus pendant la **période de protection**.

Lors du calcul de **pertes liées à une atteinte à la réputation**, il sera dûment tenu compte de tout montant récupéré pendant la **période de protection** ou dans un délai raisonnable après la fin de celle-ci.

Les **pertes liées à une atteinte à la réputation** ne comprennent pas et aucune garantie ne sera accordée par le présent avenant pour :

- (i) les pertes découlant d'une responsabilité vis-à-vis d'un tiers;
- (ii) les frais de justice ou autres frais juridiques de quelque nature que ce soit;

- (iii) les pertes subies en raison de conditions économiques défavorables;
- (iv) la perte de marché ou toute autre perte indirecte;
- (v) les **services de gestion de crise**; ou
- (vi) les **cyber-extorsions**;

La garantie au titre du présent avenant ne s'applique pas en cas d'interruption véritable des activités opérationnelles de l'**organisation assurée**, quelle qu'en soit la durée.

5. Le paragraphe **Montants de garantie** de la partie Montants de garantie et garanties est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Les **pertes liées à une atteinte à la réputation** et les **frais de préparation des réclamations** couverts par la présente Police et découlant d'un **événement indésirable dans les médias** se rapportant à une **violation de données**, une **violation de la sécurité** ou une **menace d'extorsion** (ou toute série de **violations de données**, de **violations de la sécurité** ou de **menaces d'extorsion** connexes, répétées ou continues) découverte pour la première fois au cours des 90 derniers jours de la période d'assurance précédente, seront considérés comme ayant été notifiés à l'Assureur pendant la période d'assurance précédente et seront soumis au **montant de garantie par période d'assurance de la Police** de la période d'assurance précédente. Dans ces circonstances, si le **montant de garantie par période d'assurance de la Police** de la période d'assurance antérieure est épuisé du fait d'indemnisations effectuées au titre de la police antérieure, l'obligation du souscripteur d'indemniser les **pertes liées à une atteinte à la réputation** ou les **frais de préparation des réclamations** au titre de la présente Police sera complètement remplie et cessera.

6. Le paragraphe **Déclaration de sinistre et avis de réclamation** de la partie Conditions générales est modifié par l'ajout de ce qui suit :

En ce qui concerne les **pertes liées à une atteinte à la réputation**, l'**Assuré désigné** doit déclarer tout sinistre à l'Assureur aux coordonnées qui sont indiquées ci-haut sous **Déclaration de sinistre et avis de réclamation**, dès que possible après la découverte de la circonstance, de l'incident ou de l'événement à l'origine du sinistre.

Toutes les **pertes liées à une atteinte à la réputation** doivent être déclarées au plus tard quatre (4) mois après la fin de la **période de protection**, et toutes les demandes d'indemnité doivent également être fournies à l'Assureur dans ces délais.

7. la présente Police couvrira, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ CA, les **frais de préparation des réclamations** en sus de la franchise indiquée au paragraphe 2. du présent avenant.

Toutes les autres modalités et conditions de la Police demeurent inchangées.

[SIGNATURE]

Signé au nom de **Beazley Canada Ltée** agissant au nom du **Syndicat de Beazley 3623 chez Lloyd's**.

Beazley Canada Ltée
First Canadian Place
100 rue King Ouest, bureau 4530
Toronto (Ontario) M5X 1E1
Canada
info@beazley.com
www.beazley.com